



**Les
Belleville**

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du lundi 15 juillet 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le quinze du mois de juillet à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal de la commune « Les Belleville » s'est réuni sous la présidence de Claude JAY, Maire, à la salle du conseil municipal

Etaient présents

Claude JAY (Maire), Donatienne THOMAS, Georges DANIS, Noëlla JAY, Klébert SILVESTRE, Sandra FAVRE, Hubert THIERY, Florence BONNEFOY

CUDRAZ, André BORREL, Carmen JAY, Romain SOLLIER, Chantal ABONDANCE, , Catherine TREW, Stéphanie KEMPF DALBAN, Cédric GORINI, Marie-Pierre FREMIOT, Grégoire JAY, Florian Benjamin HUDRY,

Etaient excusés

Brigitte MOISAN a donné pouvoir à Sandra FAVRE, Aurélien ASTRE a donné pouvoir à Claude JAY, Laurent DUNAND a donné pouvoir à Klébert SILVESTRE, Catherine FREYDRICH a donné pouvoir à Noëlla JAY, Stéphanie KEMPF-DALBAN a donné pouvoir à Florian HUDRY, Georges DANIS a donné pouvoir à Romain SOLLIER, Christelle DESCHAMPS a donné pouvoir à Marie-Pierre FREMIOT, Robert HUDRY, Frédéric ARNAUD, Chantal ABONDANCE, Dominique DUNAND, Myriam SOLLIER,

Il est rappelé les éléments suivants :

Date de convocation :	vendredi 5 juillet 2024	Date d'affichage :	vendredi 5 juillet 2024
Nombre de conseillers : en exercice :	27	présents :	15
		votants :	22

Florian Benjamin HUDRY a été élu(e) secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 17 juin 2024 reprenant l'intégralité des décisions et des débats a été approuvé à l'unanimité.

Délibération 2021-01-25-001 : Liste décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 23/05/2020 le conseil municipal lui a donné délégation en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions doivent être portées à la connaissance du conseil municipal.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions du Maire de la commune Les Belleville prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte de cette communication.



Numéro	Service	Libellé
2024.00146	DGS/SP/SOC	Convention salle sous salle des fêtes, Mme Christelle DESCHAMPS pour une repas le samedi 22 juin 2024, au tarif de location de 84 euros
2024.00147	DGS/SP/SOC	Convention salle de Villarenger, Mme Sandra PAVIN pour un repas du 15 au 16 juin 2024, au tarif de location de 264 euros.
2024.00148	DGS/SP/SOC	Convention gymnase école de Val Thorens, Belleville Skate Club pour des séances du 13 mai au 4 juillet, à titre gratuit
2024.00149	DGS/SP/SOC	Convention salle de Villarenger, M. BONO Thomas et Mme BOUTE Roxane pour un mariage du 28 au 30 juin 2024, au tarif de location de 317 euros
2024.00150	DGS/URBA/URBAFONCIER	PREEMPTION PARCELLE SITUEE A LES BELLEVILLE - LES GRANGES - M n°1272 pour 32ca
2024.00151	DGS/SCO	CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE L'AESH pour un cout horaire de Cout horaire de l'AESH x 2h par jour (temps de cantine) x 4 jours x36 (semaines d'école)
2024.00152	DGS/SD	Convention de pret de matériel pour chariot élévateur dans le cadre de l'organisation de la fête de la bière
2024.00153	DGS/SD	Convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre de dispositif hivernal de protection des populations au profit de la région de gendarmerie Auvergne-Rhone-Alpes

2024.00154	DGS/DRH/RH	Concession de logement de Monsieur LE DOUSSAL David - Les Laurentides 18 - Rue de Preyerand - Les Menuires - 73440 LES BELLEVILLE
2024.00155	DGS/FIN/CP	Attribution du marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune des Belleville au groupement Agarth, Lambert, StartEval Conseil environnement pour un montant de 39 850.00€ HT
2024.00156	DGS/FIN	Ligne de trésorerie 2024 - Budget Assainissement
2024.00157	DGS/SP/SOC	Convention Salle polyvalente de Villarlurin à ANANDA YOGA pour des cours de yoga le mercredi du 10 juillet au 21 août 2024, à Titre gratuit.
2024.00158	DGS/SP/SOC	Convention location salle polyvalente de Villarlurin à l'Association des Parents d'Elèves de Villarlurin le samedi 06 juillet 2024 pour la Kermesse de l'école à Titre gratuit
2024.00159	DGS/SP/SOC	Convention location Foyer communal à Villarlurin à Mme BENOIT Stéphanie pour un anniversaire le mercredi 12 juin 2024, à Titre Gratuit
2024.00161	DGS/SG	Convention Gymnase de Saint Martin de Belleville pour une formation le mardi 18 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h à titre gratuit
2024.00162	DGS/FIN	Vente de deux Fraises à neige Rolba pour un montant de 15 500 euros
2024.00163	DGS/SP/SOC	Convention salle des fêtes, Association 3 Vallées Danse et Beauté pour des cours de danse tous les mardis et les mercredis, à titre gratuit
2024.00164	DGS/FIN/CP	Attribution des lots 1, 2, 3, 4, 5, et 6 du marché de services d'assistance, de conseils juridiques et de représentation légale
2024.00165	DGS/SP/SOC	Convention salle des fêtes, Association ABSL pour la fête de la musique le vendredi 21 juin, à titre gratuit
2024.00166	DGS/SP/SOC	Convention salle des fêtes de St Jean, association de l'ACCA pour

		une assemblée générale le samedi 8 juin, à titre gratuit
2024.00167	DGS/SP/SOC	Convention salle des fêtes de St Jean, association Loisirs et Culture pour une réunion le 14 juin 2024, à titre gratuit
2024.00168	DGS/CP	Attribution des marchés pour les travaux de construction d'un chalet de 3 logements à la Croix de Fer
2024.00169	DGS/DRH/RH	Concession de logement de Monsieur GASNOT Alain - Le Koutère 10 - Chef lieu - 73440 LES BELLEVILLE



Claude Jay, le Maire, rappelle au conseil municipal :

Il est rappelé au conseil municipal que l'article L1411-3 du Code Général dispose :

« Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Claude Jay, le Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

En application de ces dispositions, la SETAM, délégataire, doit communiquer à son délégant, la commune des Belleville, le rapport sur l'activité de l'exercice clos (2022-2023).

Ainsi le rapport de gestion clos au 30 septembre 2023 est joint en annexe.

Le maire ouvre les débats

Jérôme GRELLET présente son rapport du délégataire 2022-2023

- Objectif de la DSP : La gestion et l'entretien des remontées mécaniques de Val Thorens, avec un contrat en vigueur jusqu'au 30 novembre 2043.
- Engagements financiers :
 - Programme d'investissement : Un total de 59.5 millions d'euros, répartis sur plusieurs années pour améliorer les infrastructures dont 60 millions avec le dernier avenant (N°9).
 - Redevance annuelle : Une part fixe de 1,25 million d'euros, ajustée selon le tarif des forfaits adultes des 3 Vallées, et une part variable de 1,5% à 2,5% du CA HT + intéressement.
 - Solde d'investissement (Avenant 8) : 28 millions d'euros restants sur les 73 millions d'euros prévus initialement à l'avenant N°7.

Évolution des Indicateurs Clés

- Parc des lits marchands : Stabilité relative avec une légère augmentation et diminution en fonction des années.
- 16 000 lits chauds a Val Thorens
- Taux de remplissage : Notable hausse en 2022-2023, montrant une augmentation de la fréquentation touristique.
- Chiffre d'affaires :
 - CA global : 67,8 millions d'euros pour 2022-2023.
 - Répartition du CA :
 - Par domaine : Analyse du CA généré par différents secteurs.
 - Par canal de vente : Vente directe, en ligne, etc. Augmentation de ces canaux.
 - Par type de produit : Forfaits de ski, activités ludiques, etc.

- Seulement 25% des clients paient le forfait au tarif public.
- Par durée : Forfaits journaliers, hebdomadaires, saisonniers, etc. Forfait long journées.
- Progression du CA 3 Vallées, gain de 8€ par jour et par personne
- Tours opérateurs en baisse
- 36% de clients français, la clientèle américaine grossie

Organisation et Effectifs de la SETAM

- Structure organisationnelle : Présentation des principaux responsables et départements de la SETAM.
- Effectifs : Augmentation du personnel avec une croissance du nombre d'ETP (équivalents temps plein) et des saisonniers :
 - 2022 : 117,0 ETP.
 - 2023 : 121,3 ETP.

Renfort des équipes techniques pour l'été.

Fonctionnement de la Saison 2022-2023

- Durée et conditions d'ouverture : 170 jours d'ouverture, malgré des défis tels que le faible enneigement en début de saison.
- Incidents majeurs :
 - Coupure électrique en février : Nécessité d'évacuation des installations, démontrant l'efficacité des protocoles de sécurité.
 - Casse d'un réducteur en mars : Interruption de service suivie de réparations rapides.

Activités Ludiques

- COSMOJET : Toboggan sur rail avec 22 882 clients sur 96 jours d'ouverture.
- La BEE : Tyrolienne avec 7 019 clients sur 122 jours.
- MoonXpérience : Activités variées avec 6 434 clients sur 123 jours.

- Val Thorens reste stable au niveau du passage clientèle.
- Enquête clientèle très bonne dans tous les domaines.
- La période la plus chargée se situe lors des 2 semaines de mi janvier
- La note du rapport qualité prix s'est un peu dégradé en comparaison des années précédentes.

Travaux et Maintenance d'Été

- Cime Caron : Travaux de rénovation de la rotonde et du poste de secours.
- Neige de culture : Améliorations et réparations des systèmes d'enneigement artificiel.
- Travaux électriques : Mise à niveau des infrastructures électriques, y compris le remplacement de câbles.
- Révisions et remplacements :
 - Inspections régulières et révisions des remontées mécaniques.
 - Remplacement des poulies motrices et des câbles pour assurer la sécurité et la fiabilité des installations.
 - La saison d'été à Val-Thorens sera véritablement lancée en 2025.

Compte de Résultat de la Concession arrêté au 30 novembre 2023

- Produits :
 - Augmentation des revenus, totalisant 6,688 millions d'euros supplémentaires par rapport à l'année précédente.
- Charges :
 - Hausse des charges, notamment en approvisionnements et charges fiscales.
 - + 30% pour l'achat du métal
 - Baisse de l'amortissement
 - Excédent brut d'exploitation : Légère baisse par rapport à l'année précédente.
 - Baisse de 600k € de l'excédent brut d'exploitation.
 - 19 millions d'€ de charges allant à l'état et aux collectivités. (Hors charges sociales).

Investissements

- Suivi des investissements :
 - Détaillé dans l'avenant N°7, incluant des projets majeurs comme les nouvelles télécabines et les espaces ludiques.
 - Avenant n°8 : 28 millions d'€ à réaliser avec notamment la télécabine des 2 Lacs et Face Nord
 - Avenant n°9 avec 59.5 millions d'€ avec notamment la télécabine Moutière avec le Bâtiment Technique et celui du Sommet Cime Caron
 - Total de 5M6€ d'investissement en 2022/2023 notamment avec les chenillettes
 - Allocation budgétaire pour chaque projet avec des délais de réalisation spécifiques.

Saison 2023/2024

- Stratégies de développement : Planification pour les futures saisons avec des investissements ciblés pour améliorer l'expérience des visiteurs.
- Fin de saison perturbées par la météo
- CA en augmentation de 7.9%
- Val Thorens est plus remplie en comparaison avec les autres stations d'altitude.
- Le plus gros enjeu est les travaux de la Cime Caron, c'est essentiel car c'est le produit phare pour l'été à Val Thorens
- La télécabine des 2 Lacs doit être ouvert pour le début de la saison d'hiver
- Projets écologiques : Initiatives pour minimiser l'impact environnemental des opérations de la SETAM.
- Collaboration avec la mairie : Coordination continue pour aligner les projets de développement avec les objectifs municipaux.

Mme FAVRE s'interroge également sur le peu fréquentation du Lac Blanc, il lui est répondu que ce télésiège est moins intéressant pour les clients que le Funitel de Pécelet, et que ce sont principalement les compétiteurs qui utilisent cet appareil.

La fin de la DPS est prévue pour 2043.

Le nombre de journée skieurs a augmenté mais pas les passages, ce qui n'est pas forcément le ressenti des skieurs.

Val Thorens monte en gamme et continue sa politique d'investissement forte, ce qui permet de conserver une attractivité forte pour Valthorens en comparaison avec certains sites des 3 Vallées.

Carmen JAY s'interroge sur la vitesse des télécabines pour les économies d'énergie, il lui est répondu qu'à partir de l'hiver 2023/2024 la vitesse sera ajustée à la fréquentation automatiquement.

La fermeture des 3 Vallées 2 entre 12h et 14h est interrogée, il est répondu que cela reste à l'initiative du personnel sur place pour cause de non-affluence. L'objectif visé étant toujours les économies d'énergie. Ce n'est donc pas automatique. A ce jour aucune plainte n'a été recensée. Dans le cas où des plaintes seraient constatées, un retour à la normale serait envisagé.

Sans commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte du rapport clos au 30 septembre 2023 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Claude JAY, le Maire, rappelle au conseil municipal :

A l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. »

Claude JAY, le Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

La commune « Les Belleville » est membre administrateur de la Société Anonyme d'économie Mixte « Les Menuires Tours ».

En conséquence, il est présenté au conseil municipal les rapports sur les comptes annuels et les conventions réglementées pour l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Le maire ouvre les débats

Madame Alice OFFREDI commence sa présentation.

Le service commercial Menuires St Martin BtoB Department se concentre sur plusieurs activités essentielles par la SEVABEL.

La SEM :

- **Démarchage et Prospection** : Identification et contact de nouveaux clients potentiels.
- **Promotion** : Organisation de workshops, adhésion des hébergeurs et autres fournisseurs, et création d'offres spécifiques.
- La Tour opérateur peut prendre contact directement avec la SEM afin de faciliter leur parcours et récupérer des clients, et vont passer en direct par la suite avec un hôtel par exemple
- **Ventes** : Vente de services pour les groupes et les individus, gestion des comptes, et suivi des contrats.
- **Optimisation des Coûts** : Les dépenses liées aux salons et aux déplacements ont été réduites de 31% par rapport à l'année précédente grâce à des actions mutualisées et virtuelles, ainsi qu'à la location de véhicules à partir de mars 2023.

Bilan Financier 2022/2023

- **Chiffre d'Affaires (CA)** : Le CA s'élève à 7 951€, soit une augmentation de 35% par rapport à l'année précédente (5 890€), mais moins que le budget prévu.
- **Baisse de frais de salon en 22/23**
- Réunion avec l'OT régulier afin d'orienter les stratégies, et décider des marchés qui vont être fait
- Vidéo de promotion pour les stations pour les tours opérateurs
- **Subvention SEVABEL** : La subvention SEVABEL a été cruciale pour équilibrer les comptes, atteignant 357 358€.

- **Charges d'Exploitation** : Les charges se sont élevées à 364 570€, en légère augmentation par rapport à 359 936€ de l'année précédente. Cette augmentation inclut des coûts pour la maintenance du logiciel, l'assurance, et la location de voitures.

Bilan Qualitatif

- **Dynamique de l'Équipe** : L'équipe a montré une forte implication et satisfaction, notamment avec des améliorations comme la fourniture de voitures de location et de nouveaux bureaux.
- **Actions Commerciales** : Une série d'actions commerciales a été mise en place, comprenant des workshops en Pologne et dans les pays de l'Est, des événements en Allemagne et aux USA, et des formations pour les hébergeurs nationaux.
- Faire un seul long courrier par an, et privilégier le moyen-courrier
- Baisse dans les ventes de nuitées pour l'année 23/24
- La structure se focalise sur l'inter-vacances

Évolution des Marchés

- **Principaux Marchés** : Les marchés clés sont la République Tchèque, la Pologne, la Serbie et l'Espagne. La Bulgarie et la Croatie montrent un potentiel de croissance.
- **Événement France Ski Carnaval 2024** : Cet événement majeur a accueilli environ 250 skieurs chinois, soulignant une forte activité avec la Chine.

Points Clés

- **Clients** : Une demande accrue a été observée en début de saison et en janvier, bien que la fin de la saison reste compliquée.
- **Provenance des Clients** : La majorité des clients proviennent de l'Europe de l'Est, avec un retour significatif des touristes espagnols.
- **Hébergements** : Les résidences de tourisme montrent une forte croissance, tandis que certaines agences voient une légère baisse en raison de contrats directs.

Conclusion

- **Résultat Net** : Grâce à la subvention de la SEVABEL, le résultat net est à l'équilibre.
- **Projets Futurs** : Les futurs projets incluent la poursuite des actions de démarchage, l'organisation d'événements, et la formation des hébergeurs nationaux. D'autres événements, comme le Snowshow et le Skiclub Chine, sont également prévus.

Zoom sur Quelques Points

1. **Eductours et Publicité** : Les eductours (tournées éducatives) ont repris mais ne sont pas encore au niveau des années précédentes. La publicité a été maintenue avec un budget minimal pour soutenir certains partenaires et financer des outils de communication comme le film promotionnel pour St Martin.
2. **Examen des Comptes 2022/2023** : Les comptes montrent une augmentation du chiffre d'affaires, bien que légèrement inférieure aux prévisions budgétaires. Les charges d'exploitation sont restées relativement stables.
3. **Zoom sur la Chine** : L'événement France Ski Carnaval est une initiative majeure pour attirer des touristes chinois. Des actions spécifiques ont été mises en place, telles que des collaborations avec les consulats pour faciliter l'obtention de visas.

En résumé, cette présentation met en lumière les stratégies déployés pour optimiser les ressources, attirer une clientèle internationale diversifiée, et maintenir un équilibre financier stable.

Romain SOLLIER s'interroge sur les clients BtoB et demande si les gens reviennent après leurs séjours et il est indiqué qu'avec les tours opérateurs le but est de changer de destinations chaque année mais ensuite un retour dans la vallée est possible sous 2-3 ans.

Donatienne THOMAS s'absente et ne participe pas au vote.

Sans commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De prendre connaissance de ces rapports ;
- D'en approuver le contenu ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Hubert THIERRY rappelle au conseil municipal :

Que la station de ski des Menuires est l'une des trois stations de ski de la Commune LES BELLEVILLE, autorité organisatrice du tourisme sur son territoire en vertu des dispositions de la loi n° 85-30 dite "Loi Montagne" du 9 janvier 1985 ;

Que cette station, première station édifée sur le territoire la Commune, a aujourd'hui soixante ans et se doit, de par sa notoriété et son importance pour la vie économique locale, de refléter l'excellence afin de maintenir l'attractivité touristique de la Commune;

Que la "Galerie de la Croisette", galerie commerciale phare de la station des Menuires, constitue le cœur de la station et est indispensable à la vie et à l'attractivité de cette dernière. Elle accueille, en plus de nombreux commerces, l'office de tourisme, l'espace propriétaire, la régie des pistes et les écoles de ski, autant de structures nécessaires au fonctionnement de la station et à son attractivité. D'une manière générale la "Galerie de la Croisette" est un équipement d'intérêt général ;

Que créée à la fin des années 60, la "Galerie de la Croisette" a été rénovée pour la dernière fois au début des années 90 suite à un incendie et qu'aujourd'hui, elle ne répond plus ni aux critères de sécurité, ni aux attentes des touristes qui l'empruntent quotidiennement, ni à celles des organisations qui l'occupent, et donne une image vieillissante de la station ;

Que la Commune a donc décidé, au vu de la servitude de passage public perpétuelle qu'elle détient sur l'ensemble de la "Galerie de la Croisette" et en tant que maître d'ouvrage, de concourir au financement de ces travaux de rénovation globale à hauteur de 70% ;

Que dans le cadre de sa politique de mécénat, la SEVABEL (le Mécène) souhaite apporter son soutien à ce Projet d'intérêt général à hauteur de six-cent mille euros (600 000€).

Hubert THIERRY porte à la connaissance du conseil municipal :

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relatif au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts (CGI), et notamment son article 238 bis ;

Vu les instructions fiscales en vigueur relatives au mécénat et aux réductions d'impôt pour les dons en faveur des organismes visés à l'article 238 bis du CGI .

Le maire ouvre les débats

Hubert THIERRY, indique que la convention de mécénat permet de justifier la participation de la SEVABEL. Les travaux de la galerie sont essentiels à reprendre du fait de la vétusté et nous avons de nombreux commentaires de la part des vacanciers.

Carmen JAY demande si toutes les copros ont accepté de payer, Hubert THIERRY lui répond que oui, sauf une mais qui n'a pas d'accès total à la galerie, mais malgré tout une participation sera faite pour les portes d'entrées.

La part SEVABEL vient diminuer la part communale.

Sans autres commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider la convention de mécénat conclue avec la Société d'Exploitation de la Vallée des Belleville (SEVABEL) qui a pour objet de de déterminer les conditions et modalités d'octroi du soutien de la SEVABEL à la Commune pour la mise en œuvre du Projet de rénovation globale de la "Galerie de la Croisette" aux Menuires ;
- De passer au budget de la commune les écritures nécessaires à la réalisation des objectifs de cette convention ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Claude JAY, le Maire, rappelle au conseil municipal :

Que la Commune a confié à la SCIVABEL l'aménagement et l'équipement de la ZAC de Brelin et Reberty par convention en date du 1^{er} juin 1975 ;

Qu'afin d'établir le bilan de clôture de ladite ZAC, les services techniques de la commune ont procédé au constat d'achèvement de la ZAC et notamment des équipements publics, des infrastructures et superstructures mis à la charge de la Société de Construction Immobilière de la Vallée des Belleville (SCIVABEL) ;

Que lors de ce constat il est apparu que certains équipements dont la propriété n'était pas encore transférée à la Commune présentaient des défauts de conception et un manque d'entretien rendant leur reprise nécessaire et indispensable.

Claude JAY, le Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les anciens articles R 300-4 à R 300-11

Vu la délibération du 15 février 1971 portant création de la ZAC de Reberty

Vu la délibération du 24 mars 1973 modifiant le périmètre de la ZAC de Reberty

Vu la délibération du 01 juin 1975 donnant accord sur le dossier de réalisation

Vu le rapport de clôture de la ZAC

Vu qu'il est dans ce contexte nécessaire de modifier la convention du 1^{er} juin 1975 en y insérant un article fixant les modalités juridiques et financières d'une indemnité de fin de concession en cas de remise d'ouvrage défectueux et/ou mal entretenu.

Sans commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide:

- D'approuver l'avenant n°3 à la convention relative aux conditions d'aménagement et d'équipement de la ZAC de Brelin et Reberty du 1^{er} juin 1975;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, rappelle au conseil municipal :

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics ;
- Vu l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics ;
- Vu l'article L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics ;
- Vu l'avenant n° 7 de la convention d'aménagement de la ZAC de VAL THORENS approuvé par DCM-2020-02-24/17 ;
- Vu l'OAP 12 du PLU de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE ;
- Vu l'étude d'impact pluriannuelle ;

Klébert SILVESTRE, adjoint au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Par convention de concession en date du 12 juin 1973, la Commune de SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE a confié à la SODEVAB l'aménagement de la Z.A.C. de VAL THORENS 1ère Tranche, dite, "Hameau de Pécelet".

Puis, par convention de concession approuvée par arrêté du préfet le 19 décembre 1979, la Commune de SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE a concédé à la SODEVAB l'aménagement de la ZAC de Val Thorens 2ème Tranche, dite, « Extension du Hameau de Pécelet »

Par suite du traité de fusion absorption du 30 novembre 1984, la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE (SAS) s'est substituée à la SODEVAB dans ses droits et obligations nés des contrats de concession sus visés. Par suite de cette fusion absorption, la SAS est le concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC de VAL THORENS.

Le 28 février 2020, un avenant numéro 7 à la convention d'aménagement a été signé entre la commune et la SAS permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone de l'OAP n°12, dite zone du « Plateau du Cairn ». Également, ledit avenant a prorogé la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2033.

Afin de permettre à la SAS d'aménager l'emprise du Plateau du Cairn conformément à l'avenant n° 7 de la convention d'aménagement, la commune doit lui céder l'ensemble des emprises foncières se trouvant dans la zone à aménager.

Les emprises foncières qui doivent faire l'objet d'une cession par la collectivité sont les suivantes :

- Parcelle cadastrée section Z n° 251,
- Parcelle cadastrée section Z n° 510,
- Parcelle cadastrée section Z n° 593,
- Partie de la parcelle actuellement cadastrée section Z n° 313.

La parcelle Z n° 251 constitue actuellement l'emprise des ateliers municipaux de VAL THORENS. L'ensemble de l'emprise étant affectée à un service public, elle fait donc partie intégrante du domaine public de la collectivité. Il est donc nécessaire de faire sortir cette emprise du domaine public de la commune.

L'article L2141-2 du CG3P prévoit la possibilité de déroger au principe de désaffectation préalable à un déclassement, en permettant au Conseil Municipal de prononcer le déclassement anticipé d'un bien appartenant au domaine public de la commune, dès lors que sa désaffectation a été décidée. Et ce, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que

dans un délai fixé par l'acte de déclassement, et dans une limite de six ans lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement dit « Plateau du Cairn », des nouveaux ateliers municipaux vont être construits, ce qui permettra de procéder à un transfert de locaux sans interrompre la mission de service public.

Cependant, afin de ne pas compromettre le projet de cession de l'emprise de la parcelle cadastrée section Z n° 251, il convient d'utiliser les dispositions l'article L. 2141-2 du CG3P et donc, de déclasser par anticipation les biens.

C'est dans ce cadre qu'une étude d'impact pluriannuelle a été effectuée.

Ladite étude d'impact pluriannuelle permet de constater que l'opération d'aménagement du plateau du Cairn n'impactera pas le service public, puisque celui-ci sera maintenu durant toute la durée de l'opération.

De plus, elle précise que la désaffectation des ateliers municipaux sera effective à la livraison des nouveaux ateliers municipaux de VAL THORENS qui est prévue au plus tard en décembre 2026.

La désaffectation effective des locaux sera constatée par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Pour finir, il est ici précisé que l'acte de vente comportera notamment une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente et les montants des pénalités dues, selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

Sans commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte de l'étude d'impacts pluriannuelle ;
- De prononcer le déclassement par anticipation du domaine public communal de la parcelle cadastrée section Z n° 251 ;
- D'acter que la désaffectation de la parcelle cadastrée section Z n° 251 devra être constatée au plus tard en décembre 2026 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Klébert SILVESTRE, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics ;
- Vu l'article L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics ;
- Vu l'avenant n° 7 de la convention d'aménagement de la ZAC de VAL THORENS approuvé par DCM-2020-02-24/17 ;
- Vu l'OAP 12 du PLU de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE ;
- Vu la délibération du conseil municipal DCM-2024.00082 ;

Klébert SILVESTRE, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Par convention de concession en date du 12 juin 1973, la Commune de SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE a confié à la SODEVAB l'aménagement de la Z.A.C. de VAL THORENS 1ère Tranche, dite, "Hameau de Péclet".

Puis, par convention de concession approuvée par arrêté du préfet le 19 décembre 1979, la Commune de SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE a concédé à la SODEVAB l'aménagement de la ZAC de Val Thorens 2ème Tranche, dite, « Extension du Hameau de Péclet »

Par suite du traité de fusion absorption du 30 novembre 1984, la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE (SAS) s'est substituée à la SODEVAB dans ses droits et obligations nés des contrats de concession sus visés. Par suite de cette fusion absorption, la SAS est le concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC de VAL THORENS.

Le 28 février 2020, un avenant numéro 7 à la convention d'aménagement a été signé entre la commune et la SAS, permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone de l'OAP n°12 dite, zone du « Plateau du Cairn ». Également, ledit avenant a prorogé la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2033.

Afin de permettre à la SAS d'aménager l'emprise du Plateau du Cairn conformément à l'avenant n°7 de la convention d'aménagement, la commune doit lui céder l'ensemble des emprises foncières se trouvant dans la zone à aménager.

Les emprises foncières qui doivent faire l'objet d'une cession par la collectivité sont les suivantes :

- Parcelle cadastrée section Z n° 593
- Parcelle cadastrée section Z n° 510
- Parcelle cadastrée section Z n° 251
- Partie de la parcelle actuellement cadastrée section Z n° 313

Certaines de ces parcelles font partie du domaine public de la commune, aussi, avant de pouvoir les céder, il convient de les désaffecter et les déclasser du domaine public.

La parcelle objet de la présente délibération est la parcelle cadastrée section Z n° 593, d'une contenance de 8133m².

Cette parcelle constitue pour partie l'emprise du parking dit « P3 ».

En effet, ledit parking est constitué de deux emprises foncières, à savoir :

- la parcelle cadastrée section Z n° 506 appartenant à la SAS,
- la parcelle cadastrée section Z n° 593 appartenant à la commune.

L'ensemble de ce tènement comporte au total environ 700 places de parking et était jusqu'à présent géré par la société VALTHOPARC, via une convention de délégation de service public (DSP).

Compte tenu, de l'opération d'aménagement projeté, il convenait de mettre fin à la gestion par VALTHOPARC sur l'emprise du parking « P3 ». Permettant ainsi de stopper l'affectation de l'emprise à un service public.

La décision de mettre fin à la DSP VALTHOPARC sur l'emprise du P3 a été approuvée durant le conseil municipal du 13 mai 2024, DCM-2024.00082.

La suppression dudit parking dans la DSP de VALTHOPARC engendrera la suppression de 700 places de stationnements qui seront compensées à l'avenir par la création de 1100 places de stationnements dans plusieurs parkings sur l'ensemble de l'emprise du plateau du Cairn. Soit, 400 places supplémentaires qui seront cédées à la commune lorsque la concession d'aménagement existant avec la SAS prendra fin.

Sachant que l'emprise de la parcelle cadastrée section Z n° 593 n'est plus immédiatement affectée à une fonction de desserte ou de circulation, que la DSP VALTHOPARC n'existe plus sur ladite emprise ; il est alors possible de constater la désaffectation de l'emprise et donc, son déclassement du domaine public de la commune.

Sans commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide:

- De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section Z n° 593 ;
- De prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée section Z n° 593 du domaine public communal ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



André BORREL, adjoint au Maire, rappelé au conseil municipal :

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de servitudes,
Vu le plan de la servitude,
Vu le plan du cadastre,

André BORREL, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des dessertes et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, et plus précisément en prévision de la mise en service du centre de bien-être situé dans le village de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE, des travaux doivent être réalisés.

Les travaux envisagés doivent emprunter la propriété de la Commune. Aussi, il est nécessaire d'établir entre ENEDIS et la commune de LES BELLEVILLE une convention de servitude sur les parcelles cadastrées :

- Section H n° 646,
 - Section H n° 666,
 - Section H n°667,
 - Section H n°668,
 - Section H n°676,
 - Section H n°640,
 - Section H n° 1772,
 - Section H n° 1839,
 - Section I n°650,
 - Section I n°651,
 - Section I n°676,
 - Section I n°677, pour notamment :
- Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 228 mètres ainsi que ses accessoires ;
 - Etablir si besoin des bornes de repérage ;
 - Sans coffret ;
 - Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou de dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui ; se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient ; par leurs mouvements, chute ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages ;
 - Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour le besoin du service public de la distribution d'électricité.
 - Faire pénétrer sur la propriété les agents ENEDIS ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Il résulte de cette convention que les droits seront consentis sur les parcelles cadastrées H n° 646, H n° 666, H n°667, H n°668, H n°676, H n°640, H n° 1772, H n°1839, I n°650, I n°651, I n°676, I n°677 appartenant à la Commune des Belleville moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 456,00€.

Sans commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide:

- D'autoriser Monsieur le Maire à approuver la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié réitérant la convention de servitudes, et tous autres documents nécessaires à l'opération ; personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration ;
- De mettre au budget la somme de 456,00€ due par ENEDIS à la commune au titre de l'indemnité unique et forfaitaire ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Klébert SILVESTRE, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :

- Vu l'article L2241-1 du CGCT,
- Vu l'article L 2122-21 du CGCT,
- Vu la proposition,
- Vu le plan du cadastre,
- Vu l'avis de la DIE.

Klébert SILVESTRE, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Monsieur et Madame COUSIN ont fait l'acquisition d'un terrain à bâtir (cadastré section H n° 1838) situé dans le lotissement « Croix de fer ».

Courant 2012, ils ont obtenu un permis de construire afin de pouvoir construire leur résidence principale d'une surface habitable d'environ 180m² se décomposant de la façon suivante :

- Un premier appartement d'environ 40m² situé en rez-de-chaussée, comprenant : entrée, séjour-salle à manger, cuisine, chambre, salle de bains avec WC ;
- Un second appartement d'environ 140m² comprenant :
Au rez-de-chaussée : un grand garage avec une cave à l'arrière, un atelier et un local technique/buanderie.
Au premier étage : une grande pièce ouverte avec salon et poêle à bois, une salle à manger et une cuisine équipée, une chambre avec une salle de bain équipée attenante avec un balcon, une buanderie, un wc, une terrasse attenante à un jardin.
- Au deuxième étage : deux chambres dont une avec balcon, une salle de bain équipée avec baignoire, un wc, une mezzanine sous combles avec un vide sur le séjour, une seconde mezzanine sous combles (espace de stockage).

Lorsque Monsieur et Madame COUSIN ont pris la décision de déménager dans le courant de l'année 2020, ils ont proposé à la commune de lui louer les deux appartements. Ainsi, deux contrats de location ont été signés entre Monsieur et Madame COUSIN d'une part, et la commune d'autre part.

Ces deux appartements sont des logements que la commune met à dispositions de ses actifs permanents et saisonniers.

Aussi, lorsque Monsieur et Madame COUSIN ont fait part de leur volonté de vendre leur maison, la collectivité s'est portée en tant qu'acquéreur.

L'acquisition de ce bien immobilier est une opportunité pour la commune de se rendre propriétaire d'un bien immobilier qu'elle loue depuis des années et idéalement placé pour loger du personnel permanent et / ou saisonnier.

Après négociations, les parties se sont entendues sur un prix de cession fixé à un million d'euros (1.000.000,00€).

Conformément à la réglementation, un avis sur la valeur vénale du bien a été demandé à la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Il est ici précisé que l'acte de vente n'interviendra qu'au début de l'année 2025 et que l'ensemble des frais d'acquisition seront à la charge de la collectivité.

Sans commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter l'acquisition du bien immobilier de Monsieur et Madame COUSIN cadastré section H n° 1838, moyennant la somme d'un million d'euro (1.000.000,00€)
- De mettre au budget les sommes nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus visée
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié, administratif, tout document, convention, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Klébert SILVESTRE, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :

- Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la proposition,
- Vu le plan du cadastre,
- Vu l'avis de la DIE.

Klébert SILVESTRE, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Monsieur Hubert SELLES et Madame Claire JAY sont propriétaires de plusieurs biens immobiliers sur la commune de LES BELLEVILLE et plus précisément sur le village de LES FRESNES, les biens dont ils sont propriétaires sont les suivants :

-Parcelle cadastrée section D n° 50 : une parcelle d'une surface de 295m² située en zone UD du PLU de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE.

-Parcelle cadastrée section D n° 51 d'une surface de 88m² située en zone UA du PLU de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE : Une maison à usage d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : deux garages, réserve indépendante ;
- au 1er niveau : un hall d'entrée, cuisine équipée, séjour, balcon et à l'arrière une terrasse ;
- au second niveau : salon, chambre et WC.

-Parcelle cadastrée section D n° 53 d'une surface de 201m² située en zone UD du PLU de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE : Une maison à usage d'habitation comprenant :

- au rez-de chaussée : un grand garage, un débarras, un studio avec un accès indépendant par la rue et comprenant une grande pièce avec un coin cuisine, une salle de bain avec baignoire ;
- au premier étage : une grande terrasse, un appartement comprenant : une salle à manger, une cuisine équipée, une chambre, une salle de bains avec baignoire, une véranda ;
- au deuxième étage : un appartement comprenant, un séjour, deux chambres, une cuisine aménagée, une salle de bain avec douche ;
- grenier non aménageable.

-Parcelle cadastrée section D n° 1077 : une parcelle d'une surface de 130m² située en zone UA du PLU de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE.

-Parcelle cadastrée section D n° 1078 : une parcelle d'une surface de 45m² située en zone UA du PLU de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE.

-Parcelle cadastrée section D n° 1118 : une parcelle d'une surface de 73m² située en zone UD du PLU de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE.

Monsieur SELLES et Madame JAY souhaitent vendre leurs biens et ont proposé à la commune de les acquérir. Les conditions de cession sont les suivantes : vente de l'ensemble des biens immobiliers moyennant un prix global de 900.000,00€, avec la possibilité pour eux de rester dans la maison qu'ils habitent (maison édifiée sur la parcelle cadastrée section D n° 51) moyennant une contrepartie financière de 500,00€ par mois et cela jusqu'à la livraison du bien immobilier qu'ils achètent en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) prévue en 2026.

L'ensemble de ce tènement est accolé aux parcelles de la commune sur lesquelles il est envisagé un projet d'aménagement immobilier destiné aux permanents et aux saisonniers de la vallée.

Aussi, la proposition de Monsieur SELLES et Madame JAY est une réelle opportunité pour la commune d'étendre le périmètre de réflexion de l'opération d'aménagement.

Conformément à la réglementation, un avis sur la valeur vénale du bien a été demandé à la direction de l'immobilier de l'état (DIE). Ledit avis donne une valeur vénale pour les deux maisons allant de 841.000,00€ à 925.000,00€. Il est ici précisé que cet avis de la DIE ne tient pas compte de la constructibilité des parcelles D n°50, n°1077, n°1078, n°1118.

Pour finir, il est ici précisé que l'ensemble des frais d'acquisition seront à la charge de la collectivité.

Le maire ouvre les débats

Mr le Maire indique que le projet sur ce tenement est la construction de 27 logements livré fin 2026.

Sans autres commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter l'acquisition des biens immobiliers de Monsieur SELLES et Madame JAY cadastrés section D n° 50, 51, 53, 1077, 1078, 1118, moyennant la somme totale de 900.000,00€
- D'accepter que Monsieur SELLES et Madame JAY restent dans la maison édifiée sur la parcelle D n° 51 moyennant 500,00€ par mois jusqu'à la livraison de leur nouveau domicile qui est prévue courant 2026 ;
- De mettre au budget les sommes nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus visée ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte notarié, administratif, tout document, convention, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



André BORREL, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :

Une prime d'appartenance est versée depuis plusieurs années pour aider les sportifs à adhérer aux diverses structures, équipes de France, Comités ou Districts. Ces primes s'élevaient respectivement à 3 000 €, 1200 € et 600 €.

André BORREL, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Compte tenu des fortes augmentations des cotisations et afin d'apporter un soutien plus marqué aux familles, il est proposé de revaloriser le montant de ces contributions aux frais d'adhésion, comme précisé dans le tableau ci-après. Cette contribution regroupera l'ancienne prime d'appartenance et la prime exceptionnelle.

DISCIPLINE	STRUCTURE	CONTRIBUTION D'APPARTENANCE
SKI ALPIN	FFS	3500 €
	Comité U21	4000 €
	Comité U18	5000 €
	District	6000 €
SKI CROSS	FFS	3500 €
	Comité U21	4000 €
	Comité U18	5000 €
SKI NORDIQUE	FFS	2000 €
	Comité	2500 €
	Collectif jeunes	1000 €
SNOWBOARD	FFS	3000 €
	CNE	4000 €
FREE RIDE	World tour (CM)	3000 €

Le versement de ces contributions sera effectué de façon globale à chacun des clubs des sports sur production de justificatifs prouvant l'adhésion des sportifs aux diverses structures. Cette contribution ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation payée par chaque athlète.

Le maire ouvre les débats

André BORREL propose de rajouter une ligne de contribution appelée collectif jeunes pour un montant de 1000€ sur la prime nordique.

Le total alloué pour les primes est de 116k€, mais ce montant va évoluer et être retravaillé chaque année avec le nombre d'inscrit dans les clubs de sport.

La contribution d'appartenance sera cumulable avec les autres primes, et un courrier d'explication sera fourni aux parents afin d'expliquer d'où vient cette contribution.

Noëlla JAY évoque d'autres hypothèses, notamment le quotient familial et le revenu des parents pour la distribution de cette prime d'appartenance, afin d'allouer cette prime aux sportifs.

Il pourrait être demandé des contreparties a certains athlètes, il est répondu que les athlètes sont prêts à venir encadrer certaines animations à prévoir.

Mr le Maire explique que nous sommes l'une des rares communes à subventionner les sportifs a un tel niveau, et indique une vigilance à avoir concernant le budget total alloué.

Sans autres commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider les nouveaux montants forfaitaires proposés par la commission sports Loisirs Evènements Animation figurant sur le tableau ci-dessus.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



André BORREL, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :

Que la commune Les Belleville est soucieuse de favoriser la pratique du sport, notamment chez les plus jeunes ;

Que dans la vallée des Belleville, quasiment seuls les sports d'hiver et en particulier le ski sous toutes ses formes sont possibles pendant la saison hivernale et qu'il est donc indispensable que ces sports soient accessibles aux plus jeunes ;

Que l'accompagnement et le soutien à l'emploi des métiers du sport et des métiers de la montagne sont indispensables au développement de la vallée et à l'augmentation de l'attractivité du territoire pour les jeunes valléens afin d'assurer, d'une part, le maintien démographique et, d'autre part, une main d'œuvre suffisante pour les années à venir, sachant que les difficultés liées au logement réduisent grandement cette attractivité pour les candidats extérieurs.

André BORREL, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en son article L 1111-4 ;

Vu la Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 et particulièrement son article 7 qui dispose que la pratique du sport « *fait partie intégrante de l'éducation et de la culture. Elle s'exerce dans le respect des principes* Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en son article L 1111-4 ;

Vu la Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 et particulièrement son article 7 qui dispose que la pratique du sport « *fait partie intégrante de l'éducation et de la culture. Elle s'exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique. Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif.* »

Vu l'article L 100-2 du Code du sport qui dispose que « [...] *les collectivités territoriales et leurs groupements, [...] contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives* ».

La municipalité a souhaité mettre en place une politique volontariste et d'intérêt général permettant de favoriser le développement des activités liées au ski. Ainsi, il est proposé de prendre en charge les forfaits « saison 3 vallées » des jeunes de 5 à 18 ans domiciliés ou scolarisés au 31 décembre 2023 sur la vallée des Belleville au tarif association moins de 30 ans "early booking" soit au tarif de 759,50 euros (tarif en vigueur saison 2023 / 2024).

Le maire ouvre les débats

Sans commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide:

- D'approuver la prise en charge par le budget communal des forfaits de ski juniors « saison 3 Vallées » et de les distribuer gratuitement aux jeunes de 5 à 18 ans scolarisés ou domiciliés au 31 décembre 2023 sur la commune des Belleville ;
- D'effectuer la dépense sur les crédits budgétaires prévus au Budget Primitif 2024;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Florence BONNEFOY, adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales
- Vu le Code de l'éducation et notamment les art. L.212-4 et L.212-5

Florence BONNEFOY, adjointe au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver une convention entre la commune des Belleville et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise pour l'organisation d'une classe orchestre de 21 élèves en classe élémentaire à l'école de Saint Jean de Belleville.

Cette convention « Orchestre à l'école » dont la durée correspond à l'année scolaire 2024/25 a pour objet l'intervention d'enseignants de l'école des Arts de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise sur temps scolaire, à raison d'une séance hebdomadaire du 17 septembre 2024 au 30 juin 2025, soit 31 séances.

Le coût forfaitaire de la prestation est de 9223,26 € TTC. Il sera financé par le budget spécifique école, la mairie, l'Association des parents d'élèves, le Conseil départemental et les familles comme suit :

- Mairie (crédit grand projet) : 170 € par élève soit 3570 €
- Crédit de base école : 1500 €
- Département : 1000 €
- APE « Noisette » : 100.15 € par élève : 2103.26 €
- Familles : 50 € par élève : 1050 €

La commission « affaires scolaires, enfance, jeunesse et conseil municipal des jeunes » réunie le 1^{er} juillet 2024 a donné un avis favorable à ce projet.

Le maire ouvre les débats

Sans commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide:

- Approuver le projet de convention entre la commune des Belleville et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise pour l'organisation d'une classe orchestre à l'école de Saint Jean de Belleville, joint à la présente
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférant à ce dossier



Florence BONNEFOY, adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales
- **Vu** les articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'accueil de mineurs
- **Vu** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Florence BONNEFOY, adjointe au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Il est rappelé que la commune des Belleville dispose de garderies périscolaires au sein des groupes scolaires de St Jean de Belleville et de Villarlurin.

Il apparaît nécessaire de mettre en place un règlement intérieur périscolaire commun à compter de la rentrée de septembre 2024.

Ce document fixe les règles de fonctionnement du service. Il prévoit la mise en place d'une aide aux devoirs pour les élèves inscrits en cours élémentaire.

La commission Affaires scolaires, enfance, jeunesse et conseil municipal jeune réunie le 1^{er} juillet 2024 a donné un avis favorable sur ce projet.

Le maire ouvre les débats

Carmen JAY demande si cela est uniformisé pour les deux écoles, il lui est répondu que oui.

Sans autres commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de règlement intérieur périscolaire présenté en annexe,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Claude JAY, le Maire, rappelle au conseil municipal :

Les mesures générales d'organisation des services relèvent de la compétence du conseil municipal. La définition des emplois communaux, permanents et saisonniers, et la fixation de leur nombre, sont des éléments de l'organisation des services.

Monsieur le Maire précise que si ces emplois ont vocation à être occupés par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'ils soient pourvus par un agent contractuel. Ainsi, les emplois permanents pourront également être pourvus par un agent contractuel dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Le niveau de recrutement est un niveau 3 (CAP/BEP) ou un niveau 7 (ingénieur) pour le poste de chef de projet, ou dont l'expérience professionnelle acquise par l'agent peut compenser un niveau inférieur de formation.

Dans le cadre de l'organisation des services, il est nécessaire de créer et modifier le tableau des effectifs :

Claude Jay, le Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

CREATION DE POSTES :

1. Création d'un poste de responsable de centre technique municipal à temps complet 35/35^{ème} au grade **d'agent de maîtrise principal** à compter du 01/08/2024 pour assurer principalement les missions suivantes :

- Management - encadrement de proximité
- Organiser et coordonner les activités du centre technique municipal (CTM)
- Surveillance et entretien de la voirie, des espaces publics, des espaces verts et naturels, des équipements et mobiliers urbains
- Organisation de la viabilité hivernale.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'agent de maîtrise principal, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

2. Création d'un poste de policier municipal à temps complet 35/35^{ème} au grade de **gardien-brigadier** à compter du 01/09/2024 pour assurer principalement les missions suivantes :

- Surveillance générale de la commune : sécurité des biens et des personnes de jour comme de nuit, prévention de la délinquance, respect du code de la route, troubles de voisinage (nuisances sonores, différents familiaux...)
- Application de la réglementation des arrêtés municipaux (voirie, stationnement, divagation canine...), débit de boissons, foires et marchés, urbanisme.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade de gardien-brigadier à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à ces emplois.

3. Création d'un poste d'agent d'accueil polyvalent à temps complet 35/35^{ème} au grade **d'adjoint administratif** à compter du 01/09/2024 pour assurer principalement les missions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique de Mairie de Saint-Jean de Belleville et de l'agence postale de Saint-Jean de Belleville
- France services : accueil et accompagnement des usagers
- Gestion des actes d'état civil : carte nationale d'identité et passeport
- Gestion de la contribution locale étudiante
- Surveillance pendant le temps méridien.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 2, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

4. Création d'un poste d'agent de restauration polyvalent à temps non complet annualisé 31.50/35^{ème} au grade **d'adjoint technique** à compter du 28/08/2024 pour assurer principalement les missions suivantes :

- Préparation des repas pour toutes les cantines de la commune
- Participation au renfort de surveillance des élèves sur le temps méridien
- Nettoyage de la vaisselle
- Renfort à l'entretien des locaux de l'école.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 2, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

TRANSFORMATION DE POSTES :

5. Vu la délibération du Conseil Municipal n° dcm-2022-09-12-154 du 12 septembre 2022, Transformation du poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet annualisé 35/35^{ème} passant du grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe au grade **d'adjoint technique** à compter du 26/08/2024.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 2, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

6. Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-12-12-204 du 12 décembre 2022, Transformation du poste d'adjoint à la directrice des ressources humaines à temps complet 35/35^{ème} passant du grade de rédacteur au grade **d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe** à compter du 26/08/2021.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

7. Vu la délibération du Conseil Municipal n° dcm- 2023.00135 du 7 août 2023, Transformation du poste de chef de projet en charge de l'eau et assainissement à temps complet 35/35^{ème} passant du grade de technicien au grade **d'ingénieur** à compter du 01/08/2023. En prévision du transfert de la compétence eau/assainissement au 01/01/2026, les missions du poste sont élargies sur des projets en tout domaine.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'ingénieur, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 3, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

8. Vu la délibération du Conseil Municipal n° dcm-2022-09-12-154 du 12 septembre 2022, Transformation du poste de cuisinier à temps complet annualisé 35/35^{ème} passant du grade d'adjoint technique au grade d'**adjoint technique principal de 2^{ème} classe** à compter du 01/09/2024.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 2, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

9. Vu la délibération du Conseil Municipal n° dcm-2021-08-09-139 en date du 9 août 2021, Transformation du poste d'agent polyvalent de restauration à temps complet annualisé 35/35^{ème} passant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au grade d'**adjoint technique** à compter du 01/09/2024.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 2, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

TRANSFORMATION DE POSTES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE :

Vu les listes d'aptitude du Centre de Gestion 73 établies au titre de la promotion interne de l'année 2024,

10. Vu la délibération du Conseil Municipal n° dcm-2021-08-09-139 en date du 9 août 2021, Transformation du poste de référent pôle recettes à temps complet 35/35^{ème} passant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au grade de **rédacteur** à compter du 01/08/2024.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade de rédacteur, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 3, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

11. Vu la délibération du Conseil Municipal n° dcm-2024.00050 en date du 18 mars 2024, Transformation du poste de responsable d'exploitation à temps complet 35/35^{ème} passant du grade d'agent de maîtrise principal au grade de **technicien** à compter du 01/08/2024.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade de rédacteur, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 3, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

12. Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2019, Transformation du poste d'agent polyvalent de voirie à temps complet 35/35^{ème} passant du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au grade d'**agent de maîtrise** à compter du 01/08/2024.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade de rédacteur, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

AVANCEMENT DE GRADE :

13. Vu la délibération du Conseil Municipal n° dcm-2023.00135 du 7 août 2023, Transformation du poste de responsable des finances à temps complet 35/35^{ème} passant du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe au grade de **rédacteur principal de 1^{ère} classe** à compter du 01/08/2024.

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15-230 du 15 décembre 2021.

Le maire ouvre les débats

Sans commentaires il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De procéder à la création et à la transformation de ces emplois au tableau des emplois.
- De modifier le tableau des emplois en conséquence.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.



Claude Jay, le Maire, rappelle au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14/12/2023,

Claude JAY, le Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme. Il s'agit d'un outil efficace et reconnu, qui permet à des jeunes d'accéder à un emploi. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial, d'éviter la perte de savoir-faire et de valoriser les compétences internes, l'évolution des métiers et l'image de la collectivité. Il permet également de former et de qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. Les apprentis n'étant pas affectés sur des emplois permanents ou non permanents, ils n'ont pas à figurer au tableau des emplois créés par le conseil municipal.

La rémunération à verser à l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC et varie en fonction de son âge, de son ancienneté dans le contrat et du diplôme préparé selon la réglementation en vigueur.

Au vu des avantages cités ci-dessus, il est paru nécessaire de mettre en place une délibération autorisant le recours à l'apprentissage dans tous les services de la collectivité.

A cet effet, Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de permettre le recrutement de personnel en contrat d'apprentissage, quels que soient le niveau et le domaine, les demandes étant appréciées au cas par cas en fonction des besoins des services, de leurs capacités d'accueil et des possibilités budgétaires.

Pour la rentrée scolaire 2024, il est actuellement prévu de recourir à deux contrats d'apprentissage : au service des Ressources Humaines dans le cadre d'un Bachelor (1 an) et au pôle finances dans le cadre d'un BTS (2 ans).

Le maire ouvre les débats

Sans commentaires il est procédé au vote.

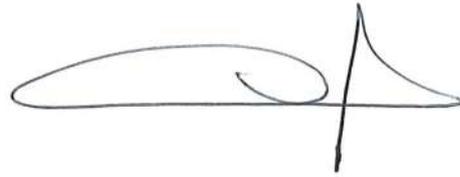
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le recrutement de personnel en contrat d'apprentissage, quels que soient le niveau et le domaine, les demandes étant appréciées au cas par cas,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage et les conventions conclus avec les centres de formation d'apprentis,
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrites au budget,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le présent procès-verbal est clos sur 37 pages.

Signature du
Secrétaire de séance
Florian HUDRY

Signature
Le Maire
Claude JAY

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop on the left and a sharp peak on the right, followed by a vertical line extending downwards.